

Le Pacte des trois cantons avec Lucerne (1332)

Au nom de Dieu, amen !

Comme la nature humaine est faible et éphémère, il arrive que ce qui devrait être durable et perpétuel est bientôt facilement livré à l'oubli. C'est pourquoi il est utile et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix, l'utilité, la commodité et l'honneur des hommes, soient mises par écrit et rendues publiques par des actes authentiques. Ainsi nous tous, Schultheiss, conseils, bourgeois de Lucerne, en commun, habitants d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront cette charte que, prévoyant et attendant des temps difficiles et rigoureux, et afin de pouvoir mieux jouir de la liberté et du repos, protéger et conserver nos corps et nos biens, nous nous sommes mutuellement promis, de bonne foi, et par serment, de nous assister à jamais de nos conseils, de nos secours et de nos biens, selon tous les droits et tous les devoirs, tels qu'ils sont inscrits ci dessous.

Premièrement, nous avons, nous précités de Lucerne, d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, réservé nous mêmes les droits concernant notre sérénissime seigneur, l'Empereur (et ceux concernant) le Saint Empire Romain, droits que nous devons leur reconnaître selon une antique et bonne coutume. Ensuite, nous, précités de Lucerne, avons réservé pour notre ville et pour les conseils, toutes leurs juridictions et toutes leurs bonnes coutumes envers les bourgeois et envers les étrangers, telles que nous les avons reçues des anciens temps. Nous, précités d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, réservons également pour nous mêmes et chacun des cantons forestiers, dans leur marche et leurs frontières, leurs juridictions et leurs bonnes coutumes comme nous les avons reçues des anciens temps. Nous, précités, bourgeois de Lucerne, envers les Waldleute et nous, précités, habitants d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, envers les bourgeois de Lucerne, seront satisfaits de ces droits précités, sans réserve.

S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelqu'un nous contraignît, attaquât ou causât du dommage à l'intérieur ou à l'extérieur, à ce sujet, ceux qui seront endommagés doivent le reconnaître sous serment, si on leur a fait tort et, si la majorité d'entre eux reconnaît qu'ils ont subi un tort, ils doivent sommer les autres; nous, citoyens de Lucerne, sommerons les Waldleute, et chaque canton forestier en particulier et nous Waldleute et chaque canton forestier en particulier sommerons les bourgeois de Lucerne. En outre, nous, les bourgeois de Lucerne et nous tous, nous devons nous aider les uns les autres contre les seigneurs et tout le monde avec nos corps et nos biens. Nous, citoyens de Lucerne, devons assister les Waldleute et nous, Waldleute, devons assister les bourgeois de Lucerne, à nos frais, en tout bien et toute fidélité, sans réserve. Si une contestation ou une guerre s'élevait ou se produisait parmi nous, Confédérés précités, alors les plus sages et les meilleurs parmi nous devraient venir apaiser la querelle et les constestations, et les terminer à l'amiable ou selon le droit; si une partie s'y refuse, les Confédérés doivent aider l'autre partie, à l'amiable ou selon le droit, et en défaveur de la partie qui a désobéi. Dans le cas où les trois cantons auraient des querelles entre eux, et que deux d'entre eux seraient d'accord, nous devrions nous aussi, citoyens de Lucerne, aider ces deux cantons, nous joindre à eux et nous devrions aider et influencer le troisième canton pour qu'il tombe d'accord avec les deux autres, pourvu que nous, citoyens précités de Lucerne, n'y trouvions rien qui, selon l'avis des deux autres, soit meilleur et plus raisonnable. Nous sommes tous d'accord pour que ni nous, bourgeois précités de Lucerne, ne soyons mis en gage pour les campagnards précités d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald ni nous, campagnards précités pour les citoyens de Lucerne, et que personne parmi nous, Confédérés précités, ne s'allie par des serments particuliers ou des promesses particulières, à personne ni à l'intérieur ni à l'extérieur sans que les Confédérés tous ensemble le veuillent et le sachent. Aucun Confédéré parmi nous ne doit en saisir un autre pourvu qu'il ne soit caution ou du moins qu'il le fasse après sentence ou jugement. Si un Confédéré, en résistant à la sentence ou en désobéissant, causait ainsi du tort à un autre par sa désobéissance, il devrait être forcé par les autres Confédérés à réparer le tort causé. Si l'un des Confédérés est

condamné à mort par la sentence du tribunal, et si cela est annoncé à l'autre tribunal, par lettre patente et cachetée, du canton ou de la ville de Lucerne, on devra, selon le même droit, publier la sentence de la même manière, et celui qui donnerait l'hospitalité, à boire ou à manger au condamné, celui là encourrait la même peine, sauf qu'il ne perdrait pas la vie, sans réserve. Enfin, nous sommes unanimement d'accord pour que celui des Confédérés qui n'observerait pas ces choses précitées, en tout ou en partie ou enfreindrait ces lois, soit reconnu parjure et infidèle sans réserve, afin que tout cela, en tout et en partie reste inébranlable et inviolé par nous tous et par chacun de nous, et telles qu'elles sont expressément expliquées ci dessus, nous avons pour cela, nous avoyer, Conseils, et citoyens de Lucerne, appendu le sceau de notre Communauté et chacun des cantons précités, son sceau particulier à cette charte. (...)